

Arrêté municipal temporaire n°2020-00136 du 3 juin 2020  
Modifiant l'arrêté municipal permanent n°6488 du 16 octobre 2013

Date d'affichage : 8 juin 2020

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-1, L.2214-4 et L.2215-1,

VU le code de l'Environnement,

VU le code de la Santé Publique,

VU le code Pénal et notamment l'article R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-79 du 23/01/95 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation

VU la circulaire n° 72-116 du 04/07/72 relative à la limitation du bruit dans les chantiers

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 n°90-00017 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 n°2002-100 ;

VU l'arrêté municipal n°3318 du 17 avril 2000 prescrivant la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal permanent n°6488 du 16 octobre 2013 Portant modification de l'article 3 de l'arrêté n°3318 du 17 avril 2000 Prescrivant la lutte contre le bruit Commune de Villefranche-sur-Mer.

CONSIDERANT que l'épidémie de covid-19 a eu des conséquences significatives sur les chantiers en cours ou à venir tant pour les particuliers que pour les entreprises,

CONSIDERANT qu'il faut prévoir et anticiper le repêchage de l'activité sur le territoire et faire en sorte de limiter les impacts de l'épidémie du cov-19,

VU l'avis favorable de l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement,

VU l'avis favorable de la direction générale des services de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

### ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> L'arrêté municipal permanent n°6488 du 16 octobre 2013 est modifié comme suit.

Article 2 **Les travaux bruyants** liés à des chantiers publics ou privés dès lors qu'ils sont susceptibles de générer du bruit et de nuire à la tranquillité publique **seront réglementés pendant la saison estivale 2020** sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villefranche-sur-Mer, selon les dispositions suivantes :

➤ **Seront autorisés durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 juillet 2020**, de 07 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures, sauf dimanches et jours fériés, **les travaux bruyants** liés à des chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.

➤ **Seront interdits durant la période du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 août 2020 les travaux bruyants** liées à des chantiers publics ou privés dès lors qu'ils sont susceptibles de générer du bruit et de nuire à la tranquillité publique générés par les particuliers, les entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi d'outils, machines ou appareils, engins de chantiers ou véhicules de toute nature tels que marteaux piqueurs, compresseurs, bétonnières, perceuses électriques, raboteuses et scies métalliques ou tout autre appareil bruyant, travaux de gros œuvres, de terrassement, de fondations spéciales, ainsi que les sondages, etc, susceptibles d'occasionner un bruit intense pouvant retentir hors des chantiers ou ateliers ou sur le domaine privé, perturbant ainsi le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage ne peuvent exercer ou exécuter leurs travaux.

➤ **Seront autorisés durant la période du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 août 2020, de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures, sauf dimanches et jours fériés, les travaux non bruyants et ponctuels** de rénovation, de nettoyage, de bricolage et de jardinage ou d'activités professionnelles.

Article 3 En cas d'utilité publique, pour des motifs d'intérêt général ou en raison de travaux contribuant au développement économique de la Commune de Villefranche-sur-Mer ainsi que pour les travaux urgents sur la voie publique, **seules la Métropole Nice Côte d'Azur ou la Commune de Villefranche-sur-Mer** peuvent déroger au présent arrêté et sur décision expresse du Maire.

Article 4 **Les travaux dits "d'urgence"** des particuliers pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et sur décision expresse du Maire.

Article 5 Le service de l'urbanisme, les services techniques et la Police Municipale de la Commune de Villefranche-sur-Mer, ainsi que la métropole Nice Côte d'Azur, informeront les particuliers et les entreprises lors de la délivrance d'autorisation de travaux ou de permis de construire ou toute autre autorisation relative à des travaux.

Article 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice par la voie électronique via l'application internet « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis :

A Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation sera adressé voie électronique :

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,  
- à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques et à la Direction du Service de l'Urbanisme, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 3 juin 2020



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI